

Arrêté n°2025-030

COMMUNE DE
MARENNES

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/03/2025 Affichée le 07/03/2025	Complète le 26/03/2025	N° PC0692812200007M03
Par : Demeurant à :	Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille 24 rue Jules Ferry 69800 SAINT-PRIEST	Surfaces de plancher autorisée : inchangée
Pour : Sur un terrain sis :	Création d'un velux sur le pan de toiture côté route et d'une sortie de poêle à bois sur le pan toiture côté jardin Allée de Fontagnières (lot C) à MARENNES	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie les 24/03/2025 et 26/03/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Ua du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100051, en date du 03/02/2022,
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC0692812200007 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre,
Vu l'arrêté de transfert d'autorisation n° PC0692812200007T01 délivré le 29/07/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille,
Vu l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC0692812200007M02 délivré le 11/10/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille,

A R R E T E

ARTICLE UN : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT, comme indiqué dans la demande susvisée, le permis de construire n° PC0692812200007 délivré le 16/09/2022 à Monsieur BORIC Alexandre, transféré le 29/07/2024 à Monsieur CAPOBIANCO Toni et Madame BARBE Camille, et modifié le 11/10/2024.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire d'origine restent applicables dans leur intégralité. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité initial.

MARENNES, le 01/04/2025

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis modificatif doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois. L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : L'autorisation de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **DUREE DE VALIDITE** : Cette autorisation ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif cde Lyon d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
